



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

## RÈGLEMENT 148-2 N.S

### **Règlement numéro 148-2 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. afin de préciser les travaux non assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S.;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification vise à préciser les travaux non assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 7 mars 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère Amélie Croteau et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jasmin Desharnais et appuyé par le conseiller Sébastien St-Pierre qu'il soit adopté le règlement numéro 148-2 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S., qui se lit comme suit :

#### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

2. L'article 4.1 intitulé « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié afin d'ajouter après le premier alinéa le texte se lisant comme suit :

*« L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour les travaux d'entretien normaux d'un bâtiment ou d'une construction, dans la mesure où :*

*a) Les fondations ou les composantes portantes de la structure ne sont pas modifiées, que la superficie de plancher n'est pas augmentée et qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements;*

- b) *Les interventions projetées ne sont pas assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vertu de la réglementation en vigueur;*
- c) *L'immeuble n'est pas assujetti à la Loi sur le patrimoine culturel.*

*Sous réserve des dispositions précédentes, les travaux et ouvrages soustraits à l'obtention d'un certificat d'autorisation décrits à l'article 5.1 du présent règlement intitulé « Obligation du certificat d'autorisation pour rénovation » sont considérés comme relatifs à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction.*

*L'exonération de l'obtention d'un permis de construction ne soustrait pas de la nécessité de se conformer à tout règlement d'urbanisme en vigueur et à tout autre règlement applicable. En cas de doute, le requérant doit s'enquérir auprès de l'autorité compétente. »*

3. *L'article 5.1 intitulé « Obligation du certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié afin de remplacer le deuxième alinéa par le texte se lisant comme suit :*

*« Malgré le paragraphe précédent, les travaux de rénovation d'un bâtiment ou d'une construction suivante ne requièrent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :*

- *Le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs et extérieurs ou de la toiture;*
- *La pose d'une bouche d'aération;*
- *Les travaux de peintures;*
- *Les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;*
- *Les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;*
- *L'installation ou le remplacement d'une gouttière;*
- *La réparation des joints de mortier;*
- *Le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;*
- *Le remplacement d'une entrée électrique;*
- *L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;*
- *L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);*
- *La transformation ou la modification d'un système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;*
- *L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;*
- *La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires;*
- *Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;*
- *Le remplacement d'un drain de fondation.*

*L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour ces travaux dans la mesure où :*

- a) *Les interventions projetées ne sont pas assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) en vertu de la réglementation en vigueur;*
- b) *L'immeuble visé n'est pas assujetti à la Loi sur le patrimoine culturel.*

*L'exonération de l'obtention d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas de la nécessité de se conformer à tout règlement d'urbanisme en vigueur et à tout autre règlement applicable. En cas de doute, le requérant doit s'enquérir auprès de l'autorité compétente. »*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CHESTERVILLE, ce 4 avril 2022**

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2022  
Dépôt et présentation : 7 mars 2022  
Adoption : 4 avril 2022  
Publication : 7 avril 2022